

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la vente du portefeuille de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), la Société Innovatech du Grand Montréal est dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 29 des lois de 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, dans les suites du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a présenté le 6 avril 2004 les grandes orientations du gouvernement du Québec en matière de développement économique et régional et qu'il a alors fait connaître l'intention de procéder à la privatisation de la Société Innovatech du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a mandaté, à la suite d'un appel d'offres public, une firme spécialisée pour réaliser, selon un processus ouvert et transparent, les opérations permettant la mise en vente du portefeuille de la Société Innovatech du Grand Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces opérations, un nombre important d'investisseurs potentiels québécois et étrangers ont été sollicités et qu'au terme de ce processus, la proposition d'achat la plus avantageuse pour le gouvernement, à savoir celle présentée par Coller Capital Limited, a été retenue;

ATTENDU QUE Lothian Partners 27 SARL est l'entité du groupe de Coller Capital Limited désignée pour acheter le portefeuille de la Société Innovatech du Grand Montréal qui signera la convention d'achat d'éléments d'actifs;

ATTENDU QUE Coller International Partners IV-D, L.P. ou Coller German Investors GmbH & Co. KG, deux entités membres du groupe des Fonds Coller International

Partners IV, pourront, au besoin, être désignées par Coller Capital Limited pour acheter quelques éléments d'actifs du portefeuille de la Société Innovatech du Grand Montréal en lieu et place de Lothian Partners 27 SARL;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE la vente du portefeuille de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL, ou, au besoin, pour quelques éléments d'actifs, à Coller International Partners IV-D, L.P. ou à Coller German Investors GmbH & Co. KG, soit autorisée selon des modalités substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention d'achat d'éléments d'actifs joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43546

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT une participation de 750 000 000 \$ d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe totale de 1 576 000 000 \$ actuellement attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 750 000 000 \$ pour une enveloppe maximale totale de 2 326 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que ce mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 750 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 750 000 000 \$ aux conditions suivantes :

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital s.e.n.c., société spécialement dédiée à cette fin, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

b) que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., des lettres de crédit bancaires représentant 20 % des garanties consenties dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de 750 millions \$, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

c) qu'Investissement Québec ne puisse consentir des garanties additionnelles à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien de telle sorte que cela ait pour effet de porter à plus de 30 % la proportion des garanties consenties en regard du montant total des garanties

accordées par le gouvernement en vertu du présent décret et des décrets nos 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003;

d) que toutes autres conditions prévues par ces décrets s'appliquent à ces garanties ou contre-garanties;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités de ces garanties ou contre-garanties;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant de l'octroi de ces garanties ou contre-garanties soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional » du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43547

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 16 août 2004, le règlement 2004-90 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 130 000 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation d'une ligne d'alimentation électrique sur la rive ouest du lac Labelle, le coût total des travaux s'élevant à 260 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;